



CLUB DE PLONGÉE DU V^{ème}
ASSOCIATION LOI 1901 N° 54029P, AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORT ° 755837
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335
AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU V^{ème} ARRONDISSEMENT
PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS V^{ème} -
DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3^{ème} degré

STATUTS

Titre I^{er} : INTITULÉ - OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - PRÉAMBULE

Lors de ses délibérations du 13 septembre 2004, tenues en Assemblée Générale, l'Association « CLUB DE PLONGÉE DU V^{ème} » a décidé de modifier ses statuts comme suit :

Article 2 – OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, le hockey subaquatique, la biologie sous marine.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7/1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'Association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 3 - ADRESSE

Cette association a son siège : 12 boulevard Morland 75004 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale et dans les conditions du quorum définies à l'article 11-2.

Article 4 - DURÉE

Sa durée est illimitée.

Titre II: COMPOSITION – ADMISSION – MEMBRES – DÉMISSION - RADIATION**Article 5 – COMPOSITION**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au dessous de ce nombre, le Club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Article 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur (dossier d'inscription), être agréé par le Comité Directeur, payer lors de la première adhésion un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 1er octobre au 31 décembre de l'année suivante; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

«Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et je m'engage à les respecter».

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. En cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée est obligatoire.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

Article 7 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**7-1. Membres de l'association**

Les adhérents peuvent être :

- * des membres actifs, ils participent régulièrement aux activités et à la réalisation des objectifs de l'Association.
- * des moniteurs de plongée titulaires d'un diplôme d'Etat ou de la FFESSM ou des membres d'honneur nommés par le Comité Directeur.
- * des membres bienfaiteurs, leur éventuelle cotisation est fixée par le Comité Directeur.
- * des membres du Comité Directeur, ils sont élus par l'assemblée générale conformément aux présents statuts.
- * des membres du Bureau élus par le Comité Directeur en son sein.
- * des membres honoraires, cette distinction récompense toute personne ayant rendu des services à l'association.

7-2. Membres passagers

Ils acquièrent seulement leur licence auprès du Club de Plongée du Vème. Ils ne participent pas aux délibérations des assemblées générales.

7-3. Cotisations des membres de l'association

La cotisation est fixée chaque début de saison par le Comité Directeur en fonction des prestations offertes par le club et en fonction de l'appartenance à l'une des catégories de membres définies précédemment. A cette cotisation s'ajoute, le montant de la licence et éventuellement le droit d'entrée, et l'assurance fédérale (le choix de catégories est optionnel).

La souscription à une assurance couvrant les risques occasionnés par l'activité pratiquée est obligatoire. Il est conseillé de souscrire un abonnement à la revue fédérale Subaqua.

Article 8 - DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves définis dans le règlement intérieur.

La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre concerné doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale. Dans l'attente de la réunion de celle-ci, il ne peut participer aux activités de l'Association.

Tout membre de l'association qui n'aura pas manifesté sa volonté de réinscription dans les trois mois qui suivent le début de saison (première séance) perd sa qualité de membre à la fin de l'année civile. Tout ancien membre du Club souhaitant se réinscrire, quel que soit le délai de son absence, est dispensé de paiement du droit d'entrée.

Titre III : INTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT

Article 9 – LE COMITÉ DIRECTEUR

9 -1. Constitution

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres présents, et pour deux ans.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée depuis au moins un an, au Club de Plongée du Vème, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Toutes les candidatures reçues dans ces conditions sont enregistrées permettant ainsi l'égal accès des hommes et des femmes au Comité Directeur.

Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur, tout adhérent, à l'exception des membres passagers, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur est composé de 5 (au moins) à 9 membres (au plus) et **reflète en pourcentage la composition par sexe de l'Assemblée générale** .

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans le cadre de l'élection du Comité Directeur le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Sont élus au Comité Directeur les candidats ayant obtenu le plus de voix, à concurrence du nombre de postes à pouvoir (9 au maximum).

9 - 2. Dissolution du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

L'assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.

Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés.

La révocation du Comité Directeur doit être votée, à bulletin secret, à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

9 - 3. Fonctionnement

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement et par la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale. Il fixe notamment le taux des cotisations annuelles.

Le Comité se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur peut inviter à ses délibérations tout membre de son choix ou tout consultant extérieur, en fonction de l'ordre du jour. Ces invités ne participent pas aux décisions.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un Procès Verbal (P.V.) des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils peuvent être consultés sur simple demande auprès du secrétariat.

Article 10 – LE BUREAU

A l'issue de l'élection, le comité directeur élit en son sein son bureau pour les deux années de mandat. Celui-ci est composé au moins, d'un Président, d'un Trésorier, et d'un Secrétaire.

Le Comité Directeur peut éventuellement élire un Vice Président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il prépare les réunions du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

10 - 1. Les fonctions du Président

Le Président du Comité Directeur dirige l'association. Il la représente juridiquement et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. A défaut, le Comité Directeur peut désigner un de ces membres afin d'accomplir ces missions.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

10 - 2. Les fonctions du Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, règle des dépenses et gère des comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

10 - 3. Les fonctions du Secrétaire

Le secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux, il tient le registre des membres et il est responsable des archives.

Titre IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 7 -1 ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, et à jour de leur cotisation.

11-1. Fonctionnement

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est convoquée au moins un mois à l'avance par courrier simple ou par remise en main propre de la convocation contre émargement. Dans ce cas, les membres absents seront convoqués par courrier. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité.

Il ne peut être débattu lors de l'Assemblée générale que des points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, à réception de la convocation, un membre peut demander sous dix jours à ce que soit rajouté un point à l'ordre du jour.

Si ce point nécessite la communication de documents aux membres, ceux-ci devront être diffusés auprès

des membres par tout moyen adapté le plus tôt possible. Si ce point est accessoire, il sera débattu dans les questions diverses sans qu'il soit nécessaire d'en faire publicité préalable.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9 -1.

Elle émet des vœux.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts (art 14).

Elle détermine les grands axes des objectifs de l'association. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle détermine les pouvoirs qu'elle délègue au Comité Directeur.

11-2. Délibérations et votes

Les délibérations concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles peuvent être pratiquées à main levée ou à bulletin secret sur la demande du tiers des membres présents.

Les délibérations concernant l'élection des membres du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à bulletin secret.

Les délibérations concernant la modification des statuts et/ou du règlement intérieur sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elles peuvent être pratiquées à main levée.

Dans tous les cas, pour la validité des délibérations la présence du quart des membres présents visés à l'article 7-1 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par un membre du Comité Directeur.

Titre V : VIE DE L'ASSOCIATION

Article 12 - RESSOURCES

Elles se composent :

- des droits d'entrée à l'association versés par les nouveaux membres
- des cotisations annuelles versées par les membres
- des subventions État, Région, Département, Commune, et tout autre organisme public, de la FFESSM
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 bis - GESTION

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et d'un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation du C.D. et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 13 – RÉTRIBUTION DES DIRIGEANTS

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs.

Article 14 - MODIFICATIONS DES TEXTES

Les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés à l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 14 bis - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

14 bis -1. Préfecture

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a) Les modifications apportées aux statuts
- b) Les changements de titre de l'association
- c) Le transfert du siège social
- d) Les changements survenus au sein du Comité Directeur.

14 bis - 2. Jeunesse et Sport

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 15 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Paris, le 2 juillet 2014 sous la présidence de Laurence HEUDE.

Laurence HEUDE
Présidente
du Club de Plongée du Vème



Stéphane Morlet
membre du comité

